



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réaménagement de voiries relatifs à l'amélioration de la vitesse commerciale de la LIANES 11 sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac emportant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme de Bordeaux Métropole

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27 concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1 sur le principe de l'expropriation, L 110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement et L 122-1 sur la déclaration de projet ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.103-1 et L.103-2 relatifs à la concertation publique, les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 25 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement indiquant que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

VU le bilan de la concertation préalable portant sur le projet de réaménagement de voirie de l'avenue Marcel Dassault qui s'est déroulée du 28 juin au 18 octobre 2019, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 24 janvier 2020 (délibération n° 2020-18) ;

VU le bilan de la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui s'est déroulée du 20 septembre au 19 novembre 2021, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022 (délibération n° 2022-21) ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 avril 2023 en vue de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec l'opération projetée ;

VU l'avis mis le 16 mai 2023 par la MRAE, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole intégré au dossier ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale portant sur la demande de mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole en et joint au dossier ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens, en date du 15 février 2022 ;

VU la délibération n° 2022-394 du 7 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;

VU le courrier du 6 mars 2023 par lequel le Président de Bordeaux Métropole sollicite l'engagement de l'enquête publique ;

VU les pièces des dossiers soumis aux consultations, prévues par les articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, R 123-8 du code de l'environnement et R 104-18 à R 104-20 et R 153-13 du code de l'urbanisme ;

VU la notice explicative complémentaire du 21 juillet 2023 précisant les modifications apportées au titre de l'opération « amélioration de la vitesse commerciale de la LIANES 11 » dans le cadre du nouveau contrat de concession ;

VU la décision n° E 23000089 / 33 en date du 11 août 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1er – Objet et date de l'enquête

Bordeaux Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie métropolitaine des mobilités, envisage l'amélioration de la desserte en transports en commun des communes de Mérignac et Martignas-sur-Jalle en réalisant des travaux de couloirs bus ouverts au covoiturage entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay, dans la continuité des voies réservées aux transports en commun et au covoiturage expérimentales, implantées à Mérignac sur la voie nouvelle devant Thalès.

L'aménagement de l'Avenue Marcel Dassault comportera également une voie verte dédiée aux cyclistes et piétons.

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Mérignac, du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'opération sus-mentionnée et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole.

Des informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Bordeaux Métropole et plus précisément de M. Philippe CLAVERIE - Direction grands projets mobilités, Service amélioration réseaux mobilités - Téléphone : 05.57.20.73..57 – mel : p.clavenie@bordeaux-metropole.fr).

Article 2 – Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole et comprenant l'avis de l'autorité environnementale à la mairie de Mérignac, Hôtel de Ville, bâtiment A, bureau O, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le lundi de 8h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête.

Une copie des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront également consultables sur le site internet des services de l'État, rubriques « Publications – Publications légales – Enquêtes publiques » à l'adresse www.gironde.gouv.fr.

Un accès gratuit sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public devant la cité administrative : DDTM – 2 rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux cedex, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets cotés non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le Maire.

Des observations et propositions pourront également être adressées, avant clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- par correspondance à la Mairie de Mérignac, pour être annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : ddtm-spe3@gironde.gouv.fr.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, obtenir communication auprès du Préfet de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, Rue Jules Ferry BP 90 33090 BORDEAUX Cedex), autorité organisatrice, du dossier d'enquête ainsi que des observations du public pendant toute la durée de la consultation.

L'avis de l'autorité environnementale sera également consultable par le biais du site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Sur décision du Tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur Hugues MORIZOT, Chargé d'intervention en environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurera des permanences pour recevoir le public, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 25 septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 11 octobre de 14h00 à 17h00
- Vendredi 20 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 27 octobre de 14h00 à 17h00

Monsieur Philippe CALAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de la Gironde, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Sud-Ouest » et « Les Echos Judiciaires Girondins ».

L'avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr (rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques »).

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, par les soins du maire de la commune de Mérignac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et

visible sur la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 – Formalités de fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, avec le dossier d'enquête, par le Maire au commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage, puis consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables :

- à la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de Bordeaux Métropole.

Dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative rue Jules Ferry BP 90 33090 BORDEAUX Cedex) :

- le dossier d'enquête déposé à la Mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse et le certificat d'affichage,
- le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ses rapports et conclusions à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Mise à dispositions des conclusions

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public et communicables, pendant le délai d'un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX) et sur le site internet des services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Sans délai, ces documents seront adressés par le Préfet à Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage, ainsi qu'au Maire de Mérignac pour y être consultables dans les mêmes conditions.

Article 8 – Consultation au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole

Conformément à l'article R 153-14 du code de l'urbanisme le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis par les soins du Préfet au conseil métropolitain de Bordeaux Métropole. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 9 – Déclaration de projet

Au titre des articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole doit, au terme de l'enquête publique, se prononcer sur l'intérêt général du projet, dans un délai qui ne peut excéder six mois.

Article 10 – Décisions

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la commune pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ou fait part de son refus motivé.

Article 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Mérignac, le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2023**

Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer Adjoint


Benoit HERLEMONT

1998

1999